



PROCÉDURE DE DÉPÔT, DE CONTRÔLE CONTINU ET DE RENOUVELLEMENT DES AVIS TECHNIQUES

La présente procédure fixe les conditions applicables au dépôt de la demande initiale d'avis technique ou de son renouvellement ainsi que le contrôle continu des produits ayant obtenu l'avis technique.

Chapitre I - Dispositions générales, communes au dépôt initial et au renouvellement

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout produit bénéficiant d'un avis technique délivré au titre d'une demande initiale ou d'un renouvellement et ce pendant toute la durée de validité de l'avis technique.

1. Système d'autocontrôle et de traçabilité

Le fabricant est tenu de mettre en place un dispositif permanent d'autocontrôle et de traçabilité, comprenant notamment :

- Un système de traçabilité permettant de suivre le produit depuis l'approvisionnement en matières premières jusqu'au produit fini, avec l'ensemble des références y afférentes (fournisseurs et lots de matières premières, dates et lignes de fabrication, numéros de lot du produit fini, résultats des contrôles associés, ainsi que les bons de livraison ou certificats de conformité correspondants) ;
- Une procédure d'autocontrôle formalisée, décrivant les points de contrôle, la fréquence des vérifications, les méthodes d'essai retenues et les critères d'acceptation à chaque étape du processus de fabrication ;
- Un registre retraçant l'ensemble des résultats des contrôles effectués, tenu à jour et mis à disposition de l'organisme d'homologation à chaque fois que c'est nécessaire ;
- La conservation, selon procédures internes du fabricant, d'échantillons représentatifs de chaque lot de fabrication pendant une durée déterminée.

Ce dispositif doit permettre de retracer le processus de fabrication à tout moment et de remonter la chaîne du produit fini vers l'acheminement de la matière première avec tous les points d'arrêts et de contrôle y afférent.

2. Audits de surveillance

L'organisme d'homologation procède à chaque fois que nécessaire à des audits de surveillance au niveau des unités de fabrication et / ou sur site ou point de vente.

Ces audits porteront sur la vérification :

- de la régularité et l'efficacité du dispositif d'autocontrôle ;
- du respect des caractéristiques techniques annexées à l'avis technique ;
- de la mise en œuvre effective du système de traçabilité ;



- de la conformité des modalités de fabrication ;
- de la tenue et la disponibilité des registres de contrôle ;
- de la mise en œuvre des éventuelles actions correctives prescrites.

L'organisme d'homologation peut également procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins de vérification.

Les frais liés aux audits de surveillance, aux prélèvements et aux essais de vérification sont à la charge du fabricant.

3. Actions correctives

Lorsque les résultats d'un audit de surveillance ou d'une vérification révèlent une non-conformité du produit par rapport aux spécifications techniques annexées à l'avis technique, le fabricant est tenu de proposer des actions correctives dans un délai de huit (08) jours à compter de la notification de la non-conformité.

Les actions correctives proposées doivent être soumises à la validation préalable de l'organisme d'homologation avant leur mise en œuvre.

Le fabricant est tenu de mettre en œuvre les actions correctives validées dans les délais et selon les conditions fixées par l'organisme d'homologation.

À défaut de proposition ou de mise en œuvre des actions correctives requises, l'organisme d'homologation peut saisir la commission compétente en vue de l'application des mesures ou sanctions prévues par la présente procédure.

4. Régime des sanctions

Les sanctions applicables peuvent prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait définitif de l'avis technique.

a) Avertissement

Un avertissement peut être prononcé lorsque les résultats des vérifications effectuées au niveau des unités de fabrication ou le constat sur le terrain d'une non-conformité du produit par rapport à ses caractéristiques, démontrent que le produit contrôlé n'est pas conforme aux spécifications techniques annexées à l'avis technique.



b) Suspension de l'avis technique

La suspension de l'avis technique peut être prononcée dans les cas suivants :

- Manquement du fabricant aux obligations relatives aux contrôles internes et audits de surveillance ;
- Persistance de la non-conformité constatée sur le terrain malgré la délivrance d'un avertissement (persistance relevée au cours de l'année de validité initiale ou durant la période de renouvellement) ;
- Non-respect du délai fixé pour la proposition des actions correctives ;
- Rejet par l'organisme d'homologation des actions correctives proposées ;
- Récidive d'une infraction ayant déjà fait l'objet d'un avertissement.

c) Retrait définitif de l'avis technique

Le retrait définitif de l'avis technique peut être prononcé dans les cas suivants :

- Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à une suspension de l'avis technique ;
- Refus du fabricant de mettre en œuvre les actions correctives exigées.

Important : Lorsqu'un produit bénéficie d'un avis technique au cours de sa première année et que sa demande de renouvellement n'est pas introduite dans les délais réglementaires avant l'échéance, la demande ultérieure est obligatoirement instruite selon la procédure d'une nouvelle demande d'avis technique. Toutefois, ce basculement n'efface pas le passif juridique et technique du produit : l'historique des contrôles ainsi que le régime des sanctions (avertissements, suspensions ou non-conformités de terrain non résolues) demeurent pleinement opposables au fabricant et seront pris en compte lors de l'examen de cette nouvelle demande, ainsi qu'en cas de récidive.

5. Voies de recours

Les décisions de suspension ou de retrait de l'avis technique peuvent faire l'objet d'un recours adressé au président de la commission dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de leur notification.

Après examen du recours, la commission se prononce sur les suites réservées.

Le montant des frais de traitement induits par les recours nécessitant des essais de contrôle du produit est à la charge du fabricant.

6. Modification du produit ou du procédé de fabrication

Aucune modification ne peut être apportée à un produit bénéficiant d'un avis technique sans qu'elle soit signalée et soumise à validation par l'organisme d'homologation au moyen d'un rapport technique justificatif.

Si les modifications proposées sont jugées acceptables par l'organisme d'homologation, l'avis technique est maintenu. Dans le cas contraire, le produit modifié doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis technique, instruite selon la procédure de dépôt initiale décrite au chapitre II ci-après.



Chapitre II — Procédure de dépôt de la demande initiale d'avis technique

1. Composition du dossier de demande initiale

Le dossier de demande initiale d'avis technique comprend :

Dossier administratif

- Demande adressée au Président de la commission indiquant les produits ;
- Registre de commerce ;
- Organisation de l'unité ou des unités de fabrication (encadrement et matériels) ;
- La procédure d'autocontrôle que le fabricant s'engage à mettre en place, conformément au point 1 du chapitre I ;
- Attestation de représentation exclusive (en cas de fabrication à l'étranger).

Dossier Technique

- Fiche(s) technique(s) ;
- Rapports d'essais selon les exigences techniques ;
- Certificats de conformité délivrés par des organismes reconnus, le cas échéant ;
- Le système de traçabilité prévu, depuis la source des matières premières jusqu'au produit fini, avec les références y afférentes ;
- Tout autre document exigé par le règlement intérieur de l'organisme d'homologation ou requis par le groupe technique spécialisé compétent.

Pour les exigences techniques détail de chaque produit, se référer au site web du CTTP.

2. Dépôt et instruction de la demande

Le dossier est déposé auprès du secrétariat de la commission, instauré au sein de l'Organisme National de Contrôle Technique des Travaux Publics (CTTP), qui en vérifie la recevabilité formelle. Un dossier incomplet est retourné au fabricant, accompagné de la liste des pièces manquantes dans un délai ne dépassant pas les 08 jours.

Si, au cours du traitement du dossier, le GTS constate un manquement ou l'absence de certaines pièces ou informations requises, le demandeur en est informé et un délai lui est accordé pour procéder aux compléments nécessaires, conformément au délai défini par le GTS.

Si le complément du dossier n'est pas effectué dans le délai imparti, le dossier est retourné au demandeur. Dans le cas où celui-ci souhaite procéder à un nouveau dépôt, ce dernier sera de nouveau soumis à la procédure d'examen.

3. Modalités financières

Le dépôt et le traitement de la demande initiale sont subordonnés au paiement, par le fabricant, des frais d'instruction.



A ce titre, **30 %** du montant total des frais d’instruction sont exigibles au dépôt de la demande, au titre des frais de traitement du dossier. Ces frais de traitement sont non remboursables, y compris en cas d’avis défavorable. Le solde des frais d’instruction est acquitté lors de la délivrance de l’avis technique

4. Délivrance de l'avis technique

Au vu des résultats de l’examen du dossier par le GTS (Groupe Technique Spécialisé), l'organisme d'homologation délivre l'avis technique pour une période de validité d’une (01) année, ou notifie au fabricant les motifs de rejet de la demande lorsque le dossier n’est pas concluant.

Chapitre III — Procédure de renouvellement de l'avis technique

1. Délai et modalités de dépôt de la demande de renouvellement

Le fabricant souhaitant obtenir le renouvellement de son avis technique doit déposer, auprès de l'organisme d'homologation, un dossier de demande de renouvellement au plus tard dans un délai d’une (01) semaine avant la date d'expiration du délai de validité de l'avis technique concerné.

Le dossier déposé dans ce délai est instruit selon la procédure de renouvellement décrite ci-dessous, l'avis technique en cours étant réputé prorogé à titre conservatoire jusqu'à la notification de la décision de l'organisme d'homologation.

Passé ce délai d'une (01) semaine après l’expiration, la demande n'est plus recevable au titre du renouvellement ; le fabricant doit alors introduire une nouvelle demande d'avis technique, instruite selon la procédure de dépôt initiale décrite au chapitre II.

2. Composition du dossier de renouvellement

Le dossier administratif de renouvellement demeure identique à celui exigé lors de la demande initiale d'avis technique, tel que décrit au point 1 du chapitre II. Il est complété par les pièces suivantes, propres à la période de validité écoulée :

- La procédure d'autocontrôle effectivement appliquée par le fabricant, accompagnée du registre des résultats des contrôles effectués durant la période de validité de l'avis technique;
- Le système de traçabilité de la source du produit jusqu'au produit fini, avec l'ensemble des références y afférentes (matières premières, lots, dates de fabrication, résultats de contrôle, certificats et bons de livraison correspondants) ;
- Le cas échéant, les comptes rendus des audits de surveillance effectués par l'organisme d'homologation ainsi que les actions correctives mises en œuvre ;
- Une déclaration attestant qu'aucune modification non signalée n'a été apportée au produit ou à son procédé de fabrication, conformément au point 6 du chapitre I.
- Tout autre document demandé par l’organisme d’homologation ou par le groupe technique spécialisé compétent.

3. Modalités financières

Le traitement de la demande de renouvellement est subordonné au versement par le fabricant d'une avance égale à trente pour cent (**30 %**) du montant dû, pour chaque produit concerné par le renouvellement.

Le solde du montant dû est réglé par le fabricant à la délivrance de l'avis technique renouvelé. À défaut de paiement du solde, la délivrance de l'avis technique renouvelé est suspendue jusqu'à régularisation.

4. Instruction de la demande et délivrance

L'organisme d'homologation procède à l'examen du dossier de renouvellement et vérifie :

- La conformité du produit aux spécifications techniques applicables ;
- Le respect des obligations d'autocontrôle et de traçabilité ;
- Les résultats des contrôles effectués pendant la période de validité précédente ;
- Les éventuelles observations ou non-conformités relevées lors des audits de surveillance ;
- La mise en œuvre des actions correctives, le cas échéant ;
- L'absence de modification non déclarée du produit ou de son procédé de fabrication.

L'organisme d'homologation peut, si nécessaire, faire procéder à des vérifications, visites, prélèvements ou essais complémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour le contrôle continu.

5. Délivrance ou rejet du renouvellement

Au vu des résultats de l'instruction, l'organisme d'homologation peut :

- Délivrer l'avis technique renouvelé pour une nouvelle période de validité d'une (01) année ;
- Demander au fabricant de procéder à des compléments ou à des mesures correctives ;
- Notifier au fabricant les motifs de rejet de la demande de renouvellement ;
- Notifier au fabricant l'une des sanctions mentionnées à l'article 4 du chapitre I, lorsque l'étude du dossier de renouvellement par le GTS fait apparaître un manquement aux obligations découlant de l'avis technique ou de la présente procédure.

En cas de rejet de la demande de renouvellement, le fabricant peut, le cas échéant, être invité à introduire une nouvelle demande d'avis technique selon la procédure applicable au dépôt initial.

La délivrance de l'avis technique renouvelé est subordonnée au respect des conditions techniques, administratives et financières applicables.

Chapitre IV - Dispositions finales

Le bénéfice d'un avis technique implique, pendant toute sa période de validité, le respect par le fabricant des spécifications techniques du produit, des obligations d'autocontrôle et de traçabilité ainsi que des dispositions relatives au contrôle continu.

Toute violation de ces obligations est susceptible d'entraîner l'application des mesures et sanctions prévues par la présente procédure.



La présente procédure est portée à la connaissance des fabricants et constitue le cadre de référence applicable au contrôle continu et au renouvellement des avis techniques.

